

EN MATIÈRE D'APPEL VISANT À RÉVISER LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
CONCERNANT LA RÉCLAMATION NO. 71062
EN VERTU DU RÉGIME POUR LES RÉCLAMATIONS TARDIVES VHC
ET EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT SUR LE VHC 1986-
1990 ET DU RÉGIME À L'INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS
PAR LE VHC

Vincent R. K. Orchard, C.R., C. Arb./Arbitre pour la province de (province)

NUMÉRO DE LA RÉCLAMATION
DE LA DÉCISION : 71062

I. INTRODUCTION : CONTEXTE

1. Le ou vers le 3 juillet 2018, le Réclamant a présenté une réclamation d'indemnisation tardive en vertu du Régime pour les réclamations tardives VHC à titre de personne infectée principalement. Le droit à l'indemnisation est régi par le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »). Le Régime a été établi dans le cadre de l'Entente de règlement sur l'action collective relative à l'hépatite C de 1986 à 1990 régissant une période visée par l'action collective du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 (l'« Entente de règlement »). Le Régime figure à l'annexe « A » de l'Entente de règlement. L'Entente de règlement a été conclue par le biais de négociations entre l'avocat de l'action collective et divers défendeurs, y compris le gouvernement du Canada. L'Entente de règlement a été approuvée par les cours supérieures devant lesquelles les actions collectives ont été déposées, y compris la Cour suprême de (province).
2. En vertu de l'article 9 du Régime, l'Administrateur nommé par les tribunaux est chargé de traiter toutes les réclamations et de déterminer l'admissibilité à l'indemnisation conformément aux pouvoirs conférés par l'article 5 de l'Entente de règlement.
3. Dans une lettre datée du 22 octobre 2021, l'Administrateur a refusé la réclamation tardive du Réclamant parce qu'il n'avait pas satisfait à l'exigence minimale en vertu de l'article 3.01 du Régime de prouver qu'elle avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par l'action collective entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. La lettre disait en partie :

Vous avez soumis un formulaire d'historique des transfusions indiquant que vous avez été transfusé en (Mois) 196X à l'hôpital X, en janvier 197X à l'hôpital général (Ville) et en août 198X à l'hôpital XX. Tous les hôpitaux étaient situés à (Ville), (Province). Malheureusement, les dates de ces transfusions ne sont pas comprises dans la période de réclamation, à compter du 1^{er} janvier 1986 et du 1^{er} juillet 1990.

À la lumière de ces renseignements, votre réclamation doit être refusée en vertu

de l'article 3.01(1a) de l'Entente de règlement relative à l'hépatite C de 1986 à 1990 et du Régime à l'intention des transfusés infectés, parce qu'il n'y a aucune preuve que la personne infectée par le VHC a reçu une transfusion sanguine entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

4. Le ou vers le 9 novembre 2021, le Réclamant a interjeté appel de la décision de l'Administrateur demandant une révision par un arbitre. Sa demande de révision a été reçue le 2 décembre 2021.
5. Dans sa demande de révision, le Réclamant a demandé une audience en personne pour la raison suivante : « *En raison de l'insuffisance de la documentation à l'appui de la réclamation, je demande une audience pour pouvoir présenter un témoignage oral concernant mes antécédents médicaux et mes répercussions physiques.* » Le Réclamant a énuméré les noms et adresses de trois témoins potentiels. L'audience orale a finalement eu lieu le 25 octobre 2022, à (Ville) (Province). Le Réclamant a témoigné au sujet de ses antécédents médicaux et d'autres questions dont je parlerai plus tard dans la présente décision. Aucun des témoins mentionnés dans la demande de révision n'a été convoqué et aucun autre témoin n'a été convoqué avec une connaissance personnelle des antécédents médicaux du Réclamant, y compris diverses admissions à l'hôpital. Un autre témoin a témoigné de vive voix, mais la preuve présentée par le témoin ne reposait pas sur la connaissance personnelle des transfusions sanguines antérieures ou des antécédents médicaux spécifiques du Réclamant.
6. Avant l'audience du 25 octobre 2022, j'étais en contact avec les parties, en commençant par des conférences téléphoniques les 11 janvier et 10 mars 2022, et par courriel et correspondance. Le témoin qui a témoigné pour le Réclamant à l'audience a également aidé la Réclamante dans son appel et a assisté à des conférences téléphoniques avec le Réclamant et a essentiellement agi comme personne-ressource du Réclamant. Elle est désignée dans le dossier de réclamation comme représentante personnelle et navigatrice en santé.
7. Afin d'aider le Réclamant à rechercher les dossiers hospitaliers pertinents, j'ai délivré deux assignations à deux hôpitaux : l'hôpital R à (Ville), (Province) et l'hôpital S à (Ville), (Province). L'avocat du Fonds a participé à la signification de ces assignations. L'hôpital R a fourni l'ensemble de ses dossiers concernant le Réclamant, soit 398 pages. Toutefois, le

retard dans l'obtention des dossiers a entraîné un retard de la date d'audience initiale fixée les 3 et 5 août 2022 à (Ville), (Province). La date de l'audience a été modifiée par consentement aux 24 et 26 octobre 2022. L'hôpital S n'avait pas de dossiers supplémentaires.

8. Lors d'une conférence téléphonique avec les parties le 7 octobre 2022, il y a eu d'autres discussions concernant la probabilité que des témoins puissent témoigner et la nécessité de trois jours d'audience. Par la suite, les parties m'ont indiqué qu'une journée suffirait pour tenir l'audience. Par conséquent, le 17 octobre 2022, j'ai émis une directive selon laquelle l'audience aurait lieu le lundi 24 octobre 2022.
9. Je me suis rendu à (Ville), au lieu de conférence convenu, le lundi 24 octobre 2022, pour le début de l'audience à 9 h. L'avocat du Fonds était également présent. De plus, un coordonnateur des appels pour le Règlement de l'action collective relative à l'hépatite C de 1986 à 1990, qui avait participé au processus d'appel tout au long du processus, était présent par Zoom d'Ottawa. Malheureusement, le Réclamant et la personne qui l'a aidé ont apparemment mal compris mes instructions et avaient l'intention de se présenter à (Ville) le mercredi 26 octobre 2022. Après d'autres communications entre les parties et moi-même en tant qu'arbitre, j'ai ordonné que l'audience se déroule le mardi 25 octobre 2022 à (Ville), avec ma présence par Zoom. Conformément à mes instructions, l'audience s'est déroulée à (Ville) le mardi 25 octobre 2022. Comme je l'ai indiqué, j'ai entendu le témoignage du Réclamant et de sa représentante personnelle. Le dossier de réclamation dans son intégralité a été déposé en preuve comme pièce 1. Le dossier de réclamation comprenait les dossiers hospitaliers de l'hôpital R et certains dossiers de l'hôpital S datant de 1972 et 1980. L'avocat du Fonds n'a pas appelé de témoins pour témoigner de vive voix. Il s'est appuyé sur les documents du dossier de réclamation et a présenté des observations écrites et une brève argumentation orale. Le Réclamant et son témoin ont également présenté des observations orales.

II. LA QUESTION

10. La question en litige dans le présent appel est de savoir si le Réclamant a satisfait à l'exigence de preuve en vertu de l'alinéa 3.01(1)a) du Régime ou, à défaut, à l'exigence de preuve alternative en vertu du paragraphe 3.01(2) du Régime.
11. Les articles pertinents se lisent comme suit :

3.01(1) La *personne qui prétend être une personne principalement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande prescrit par l'administrateur, accompagné des documents suivants :*

(a) *les dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par l'action collective; ...*

3.01(2) *Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.01(1)a), il doit remettre à l'Administrateur des preuves corroborantes, indépendamment de son souvenir personnel ou de celui de toute personne qui est membre de la famille du réclamant établissant, selon la prépondérance des probabilités, qu'il ou elle a reçu une transfusion sanguine au Canada la période visée par l'action collective.*

III. FAITS et PREUVES

12. Le dossier de réclamation constitue l'ensemble du dossier documentaire du présent appel. Des parties du dossier de réclamation comprennent les dossiers hospitaliers de l'hôpital R, comprenant 398 pages, y compris un dossier de deux pages d'une visite d'urgence à l'hôpital B, à (Ville), le 5 novembre 198X, pendant la période visée par l'action collective. Ce dossier d'admission mentionne un diagnostic de grippe (p. 398) et d'autres plaintes, y compris des douleurs articulaires et des maux de tête. Comme prévu, il n'y a aucune preuve d'une transfusion sanguine dans ce dossier hospitalier. Les dossiers de l'hôpital R, à l'exception du dossier de 2 pages de l'hôpital B du 5 novembre 198X, sont postérieurs à la période visée par l'action collective et couvrent la période allant du 22 (mois) 199X au 7 (mois) 202 X. Le dossier de réclamation comprend également les dossiers de l'hôpital S, mais ces dossiers sont antérieurs à la période visée par l'action collective et comprennent l'hospitalisation en 197X et 198X.
13. Comme il a été mentionné, le Réclamant a témoigné à l'audience. Il réside depuis longtemps à (Ville), (Province). Il a maintenant 77 ans. Il réside actuellement à (Ville),

(Province). ayant été déplacé par un incendie qui a détruit une grande partie de (Ville). On ne conteste pas que le Réclamant est atteint de l'hépatite C. Le dossier de réclamation contient un rapport de laboratoire du 26 (mois) 201X, confirmant la détection du virus de l'hépatite C (p. 32). Le Réclamant a reçu la confirmation du diagnostic en (Mois) 201X. Un témoignage oral a également été présenté lors de l'audience d'appel par le témoin décrit dans le dossier de réclamation comme étant la représentante personnelle du Réclamant et la navigatrice de santé. Elle a aidé le Réclamant à soumettre sa réclamation tardive et à poursuivre son appel.

14. Une autre personne, un ami du Réclamant, qui a fréquenté le pensionnat avec le Réclamant il y a de nombreuses années, a également assisté à l'audience d'appel à (Ville), (Province), mais n'a pas témoigné.
15. La représentante personnelle du Réclamant a témoigné que les dossiers médicaux de la clinique médicale du Réclamant à (Ville), (Province) ont été détruits par un incendie en (mois) 202X. Le Réclamant a également fait état de ses efforts pour obtenir des dossiers de l'hôpital B afin de poursuivre ce qu'il a décrit comme « un litige relatif à l'hépatite C ». Il a dit qu'il essayait d'obtenir des dossiers médicaux datant de l'époque où il avait 18 ou 19 ans. Il a déclaré que les dossiers avaient été transférés de l'hôpital de (Ville) dans un bâtiment à (Ville), mais que le bâtiment avait été détruit. Le Réclamant a raconté qu'il avait « reçu du sang plusieurs fois ». Il a fait référence à une hémorragie causée par un ulcère lorsqu'il était à (Ville) pour obtenir sa 12e année à l'âge de 19 ans. Il a dit qu'il s'était rendu à un hôpital V situé à l'angle de l'avenue X et de la rue X à (Ville), qu'il y était resté pendant quatre mois et qu'il avait reçu du sang. Le Réclamant a témoigné au sujet d'autres admissions à l'hôpital dans les années 1980 concernant une autre hémorragie.
16. Le Réclamant a déclaré qu'il avait été dans plusieurs hôpitaux et qu'il avait « reçu tellement de sang », mais qu'aucun dossier ne pouvait être trouvé. Il a ensuite raconté un certain nombre de rencontres avec la profession médicale depuis les années 80, y compris la chirurgie de l'estomac liée à un ulcère hémorragique et la chirurgie de la main impliquant l'amputation des extrémités de deux doigts de sa main droite. Il a raconté un accident de voiture à (Ville), (Province) quand il avait 27 ans, au cours duquel il a subi une fracture du crâne et une fracture du cou. Il a été transféré à l'hôpital général de (Ville) et y est resté pendant un an et demi. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas marcher.
17. Le Réclamant a témoigné de certains incidents malheureux et de rencontres avec la

profession médicale au fil des ans, bien qu'il ait parlé en bien d'un chirurgien en particulier. Le Réclamant et sa représentante personnelle ont tous deux présenté un témoignage sincère sur l'histoire des personnes X et leur traitement au sein du système de soins de santé, ce qui témoigne d'une discrimination et d'un racisme. La représentante personnelle a témoigné de l'existence d'un racisme systémique. Les deux témoins ont laissé entendre que le système médical ne tenait pas de dossiers appropriés pour les personnes X ou que les dossiers conservés n'étaient pas exacts. Comme l'a déclaré le Réclamant, les dossiers médicaux « n'existent pas pour les personnes X ».

18. Bien que je reconnaisse que le témoignage sur le racisme systémique dans le système médical était à la fois sincère et bienveillant, en tant qu'arbitre, ma seule tâche consiste à examiner la preuve qui démontre que l'Administration a commis une erreur en n'acceptant pas la réclamation ou qu'elle a correctement déterminé que la réclamation n'avait pas la preuve nécessaire, comme l'exige le Régime confirmé par l'Entente de règlement et l'ordonnance du tribunal.
19. Dans ce cas, des dossiers hospitaliers assez volumineux concernant le Réclamant font partie du dossier, y compris : i) de 1972 et 1980 (hôpital S); ii) du 5 novembre 1989 et du 18 novembre 1993 (hôpital B); et iii) du 5 novembre 1989 au 7 juillet 2022 (hôpital R). Toutefois, malgré les suggestions du Réclamant dans le dossier de la réclamation concernant des transfusions possibles en 198x à l'hôpital S et au cours de la chirurgie de la main droite en 198X-198X, aucun des dossiers hospitaliers faisant partie du dossier de réclamation ne fait référence à des transfusions sanguines au cours de la période visée par l'action collective. Il n'y a pas de dossier de l'hôpital S pour un séjour de 198X; les dossiers relatifs à la chirurgie de la main se rapportent à un accident survenu en 199X et; toutes les références aux admissions à l'hôpital pour la chirurgie de l'estomac/de l'abdomen ne se situent pas dans la période visée par l'action collective.

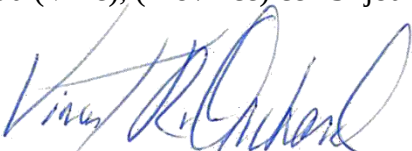
IV. CONCLUSION

20. Aucune preuve au moyen des dossiers hospitaliers ou d'autres dossiers médicaux, comme il est indiqué à l'alinéa 3.01(1)a), d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par l'action collective, n'a été présentée à l'appui de la réclamation, pas plus qu'une telle preuve n'a été présentée dans le cadre de l'appel. Aucune preuve corroborante n'a été

présentée en vertu du paragraphe 3.01(2). Même si les souvenirs personnels du Réclamant ou de toute personne qui est un membre de la famille du Réclamant n'est pas considéré comme une preuve corroborante d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par l'action collective en vertu du paragraphe 3.01(2) du Régime, aucune preuve orale n'a été donnée quant au souvenir personnel d'une transfusion sanguine au cours de la période visée par l'action collective.

21. En vertu de l'alinéa 3.01(1)a) et du paragraphe 3.01(2), il incombe au Réclamant de prouver, conformément au libellé de ces articles cités ci-dessus, qu'il a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par l'action collective. Le Réclamant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve établi en vertu du Régime comme seuil d'admissibilité à l'indemnisation.
22. L'Administrateur a l'obligation, en vertu du Régime, d'examiner une réclamation pour déterminer si la preuve requise pour l'indemnisation existe. L'Administrateur n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une réclamation lorsque la preuve requise est absente. L'Administrateur n'a pas non plus le pouvoir de modifier ou d'ignorer les modalités du Régime. Un arbitre appelé à examiner les décisions de l'Administrateur, n'a aucun pouvoir de modifier le Régime, ni d'agir contrairement à ses modalités.
23. Pour les motifs invoqués, je conclus que l'Administrateur a correctement déterminé que le Réclamant n'a pas droit à une indemnisation en vertu du Régime. L'Administrateur a eu raison de conclure qu'il n'y avait aucune preuve que le Réclamant ait reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par l'action collective. J'ai également conclu, selon la preuve présentée devant moi en tant qu'arbitre, qu'il n'y a pas de preuve, comme l'exigent les alinéas 3.01(1)a) et 3.01(2) du Régime, pour prouver que le Réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par l'action collective. Par conséquent, je maintiens le refus de l'Administrateur de la demande d'indemnisation soumise par le Réclamant en vertu du Régime.

Fait à (Ville), (Province) ce 15^e jour de novembre 2022.



Vincent R.K. Orchard, C.R., arbitre